



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Helsinki 2008**

MC.DEC/4/08/Corr.1\*  
5 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la seizième Réunion**  
MC(16) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

## **DÉCISION No 4/08**

### **RENFORCEMENT DU CADRE JURIDIQUE DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Guidé par notre objectif commun de renforcer le cadre juridique de l'OSCE,

En application des décisions pertinentes du Sommet de Helsinki de 1992, de la Réunion du Conseil tenue à Stockholm en 1992 et de la Réunion du Conseil tenue à Rome en 1993,

Se référant à la Décision ministérielle de Bruxelles No 16/06 intitulée « Statut juridique et privilèges et immunités de l'OSCE » et à sa pièce complémentaire,

Exprimant sa gratitude au groupe de travail informel au niveau des experts créé par cette décision ministérielle pour le précieux travail accompli en 2007, et prenant note du débat qui a eu lieu lors de la table ronde du 22 octobre 2008 à Vienne sous les auspices du Président en exercice finlandais,

Soulignant qu'il est important que l'OSCE acquière un statut juridique international,

Charge le Président en exercice, en consultation avec les États participants, de poursuivre un dialogue sur le renforcement du cadre juridique de l'OSCE et de faire rapport à la Réunion du Conseil ministériel prévue à Athènes en 2009.

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique le 6 février 2009.

MC.DEC/4/08/Corr.1  
5 décembre 2008  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Arménie (également au nom de la Biélorussie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie et du Tadjikistan) :

« Les délégations de la République d'Arménie, de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la Fédération de Russie, de la République du Tadjikistan et de la République d'Ouzbékistan se sont ralliées au consensus sur la décision relative au renforcement du cadre juridique de l'OSCE étant entendu que le fait de charger le Président en exercice de l'OSCE de poursuivre le dialogue sur le renforcement du cadre juridique de l'Organisation signifiait que débuteraient les travaux sur le projet de Charte de l'OSCE.

Nous renvoyons au projet de Charte de l'OSCE élaboré et proposé le 18 septembre 2007 par les délégations de la République d'Arménie, de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la Fédération de Russie, de la République du Tadjikistan et de la République d'Ouzbékistan (PC.DEL/897/07), que l'on pourrait prendre comme base pour la poursuite des travaux.

Nous confirmons notre position selon laquelle les projets de Charte de l'OSCE et de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE devraient être adoptés en même temps. »

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée à la décision adoptée et jointe au journal de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.